



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°3
du plan local d'urbanisme
de Moulins (03)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2007

Décision du 13 octobre 2020

Décision du 13 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2007, présentée le 13 août 2020 par la Communauté d'Agglomération Moulins Communauté relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moulins ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant que Moulins est une commune urbaine de 19 664 habitants pour un territoire d'une superficie de 8,61 km², qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 29 juin 2017, qu'elle est le siège de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » qui regroupe 44 communes et que le SCoT de Moulins Communauté¹ est en cours de révision ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU vise à transformer, dans le cadre d'un projet « Santé Ville Hôpital », le zonage AUmu auquel le règlement du PLU reconnaît une «... *situation urbaine et (un) potentiel foncier ou immobilier (lui conférant) un rôle majeur dans la mise en œuvre de la stratégie de renouvellement urbain définie au PADD(...)*² » ;

Considérant que la zone AUmu concernée par le projet de modification n°3 du PLU délimite les parcelles AI 253 et AI 160 pour une superficie totale d'environ 3 ha en face du Centre Hospitalier Moulins-Yzeure, avec comme objectif la réalisation de logements (notamment des logements en accession) et de services à vocation principalement médicale pour une surface de plancher d'environ 7 400 m² à proximité du centre-ville de Moulins ;

1 SCoT approuvé le 16 décembre 2011, révision prescrite par délibération du 19 décembre 2014

2 Le zonage AUmu défini au PLU vise à préserver le potentiel de mutation de secteurs initialement dédiés aux activités industrielles ou commerciales, par la mise en place d'une veille foncière.

Considérant que le projet de modification prévoit le découpage de la zone AUmu en 3 nouvelles zones dont l'aménagement est conditionné au phasage suivant :

- sur la parcelle AI 253 : une zone UAb immédiatement constructible d'une superficie d'environ 1 ha qui correspond au parking déjà réalisé de l'hôpital ;
- toujours sur la parcelle AI 253 : une zone AUb1, d'une superficie d'environ 1,2 ha, pour l'aménagement d'un ensemble immobilier permettant d'accueillir entre 120 et 150 habitants ;
- sur la parcelle AI 160 : une zone AUb2 d'une superficie d'environ 0,8 ha, pour la seconde phase de l'aménagement à vocation essentiellement d'espace vert ;

Considérant qu'en termes de sensibilité concernant la biodiversité, le secteur du projet est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen », à l'emplacement d'une friche industrielle, et qu'il n'est pas susceptible d'incidence notable sur les objectifs de conservation de cette zone ;

Considérant que le projet de modification concerne un secteur couvert par les dispositions du plan de prévention des risques inondation de l'Allier approuvé le 31 mai 2017³ et que ces prescriptions s'imposent aux aménagements prévus ;

Considérant que le projet de modification prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui confirme la vocation des zones UAb (parking), Aub1 (projet immobilier) et AUb2 (continuité végétale à préserver) et précise les conditions d'aménagement du projet immobilier avec :

- l'implantation du bâti, notamment en dehors de la zone d'aléa fort du PPRi ;
- des règles de hauteur différenciées sur la zone pour tenir compte de l'environnement urbain (notamment pavillonnaire) ;
- la préservation de continuités végétales ;
- la création de voie de circulation douce.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du PLU de la commune de Moulins n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du PLU de la commune de Moulins, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2007, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLU de la commune de Moulins est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

3 Zone d'aléa modéré pour la zone AUb2 à vocation d'espace vert et zone d'aléa exceptionnel pour une partie de la zone AUb1 concernée par le projet immobilier en (l'OAP identifie l'implantation du bâti en limite de cette zone d'aléa)

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



Jean-Marc Chastel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1